

Préparation opérationnelle à l'emploi Individuelle- POEI

Entreprise de - de 50 salariés*

Fiche de présentation

- La POE permet à un demandeur d'emploi d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi proposé.
- Elle constitue une mesure efficace pour les métiers en tension car elle permet de répondre spécifiquement aux besoins des entreprises qui recrutent.

Qu'est-ce que la POEI ?

Elle permet à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi ou à un salarié en CUI-CAE, en CUI-CIE ou en CDD au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi proposé. Cet emploi doit être soit :

- un CDD d'au moins 12 mois,
- un CDI (y compris à temps partiel d'au moins 20 H par semaine),
- un contrat de professionnalisation d'une durée minimum de 12 mois,
- un contrat d'apprentissage.

Tout employeur peut recourir à la POE avant une embauche si le demandeur d'emploi pressenti a besoin d'un complément de formation.

L'offre d'emploi doit être déposée auprès de Pôle emploi.

La formation suivie doit avoir une durée maximale de 400 heures.

Déroulement de la POEI

- 1 Le conseiller Pôle emploi présélectionne des candidats et les présente à l'entreprise. L'employeur peut également avoir identifié un demandeur d'emploi qui requiert un complément de compétences.
- 2 Une fois le candidat choisi, un diagnostic des besoins de formation est établi. Il s'appuie sur le poste proposé, les compétences requises et celles que possède le candidat.
- 3 Accompagnée de Pôle emploi et du FAFSEA, l'entreprise élabore le projet de formation et choisit l'organisme de formation.
- 4 Une convention POE est signée entre l'entreprise, Pôle emploi, le demandeur d'emploi et le FAFSEA (en cas de cofinancement).

- 5 La formation (d'une durée maximale de 400 heures, pouvant inclure un tutorat en entreprise), débute alors et le demandeur d'emploi bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il perçoit l'ARE (Allocation d'aide au retour à l'emploi) ou la RFPE (Rémunération de formation Pôle emploi) et le cas échéant, les frais annexes à la formation.
- 6 A l'issue de la POE, le bénéficiaire est embauché par l'entreprise.

Démarches à entreprendre

- 1 L'entreprise renseigne le formulaire de demande de prise en charge de la POEI et l'adresse à sa délégation du FAFSEA au moins 15 jours avant le début de la formation, accompagnée des pièces attendues.
- 2 Après réception du dossier complet, le FAFSEA informe l'employeur et l'organisme de formation de sa décision.
- 3 En cas d'acceptation de financement, l'employeur envoie après la formation, les pièces justificatives : Bilan de formation, contrat de travail ou justificatifs ne donnant pas suite à la promesse d'embauche.

Modalités de financement de la formation (1er trimestre 2019)

Sous réserve de fonds disponibles

La prise en charge ne concerne que les entreprises de moins de 50 salariés.

Le montant de la prise en charge de Pôle emploi est de 5€/h si la formation est réalisée par un organisme de formation interne à l'entreprise, et de 8€/h si la formation est réalisée par un organisme externe à l'entreprise.

Le FAFSEA peut contribuer à un complément de financement à hauteur de 3200€ maximum dans la limite de 8€ TTC par heure de formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise.

>> plus d'infos sur FAFSEA.COM

Mise à jour du 04.01.2019



* Hors entités gérées en contributions volontaires

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre délégation Fafsea. Toutes nos coordonnées sont disponibles sur www.fafsea.com